CONSEIL D'ETAT
statuant
au contentieux

N° 439352

M. KOZONOV

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le président de la 10ème chambre
de la Section du contentieux

Vu la procédure suivante :

M. Andrey Kozonov a demandé au juge des référés du tribunal administratif de Nice, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

- de désigner un traducteur français-russe comme interprète à l'audience ainsi que pour tous les documents et le cas échéant pour un pourvoi en cassation ;

- d'enjoindre à l'administration de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour et de réexaminer sa situation administrative ;

- d'enjoindre, sous astreinte, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) de lui fournir un hébergement décent pour demandeurs d'asile ;

- d'accorder le versement de frais de procédure, d'une part, pour la traduction de la requête du russe au français et, d'autre part, pour la préparation de la requête.

Par une ordonnance n° 2000991 du 2 mars 2020, le juge des référés du tribunal administratif de Nice, statuant sur le fondement des dispositions de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, a rejeté ces demandes.

Par un pourvoi et un nouveau mémoire, enregistrés les 6 et 10 mars 2020 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, M. Kozonov demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler cette ordonnance ;

2°) statuant en référés, de faire droit à ses demandes ;

3°) d'accorder le versement de frais de procédure à raison, d'une part, pour la préparation de son pourvoi en cassation, d'une somme de 1 000 euros au profit de M. Sergei Ziablitsev et, d'autre part, pour la traduction de l'ordonnance attaquée du français au russe et de son pourvoi du russe au français, d'une somme totale de 489 euros au profit de Mme Irina Ivanova Gurbanova.

Par un courrier du 9 mars 2020, notifié le même jour, le greffe de la 10ème chambre de la Section du contentieux du Conseil d'Etat a invité M. Kozonov à régulariser son pourvoi.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;

- le code de justice administrative et l'ordonnance n° 2020-305 du 25 mars 2020 modifiée ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article L. 522-3 du code de justice administrative : *« Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 ».* En vertu de l'article L. 523-1 du même code, *« les décisions rendues en application des articles L. 521-1, L. 521-3, L. 521-4 et L. 522-3 sont rendues en dernier ressort »*, alors que *« les décisions rendues en application de l'article L. 521-2 sont susceptibles d'appel devant le Conseil d'Etat ».* Il résulte de la combinaison de ces dispositions que l'ordonnance par laquelle le juge des référés rejette une demande en faisant usage du pouvoir que lui donne l'article L. 522-3 ne peut faire l'objet que d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat, sans qu'il y ait lieu de distinguer si la demande dont a été saisi le juge a été présentée sur le fondement de l'article L. 521-1 ou de l'article L. 521-2.

2. M. Kozonov conteste l'ordonnance par laquelle le juge des référés du tribunal administratif de Nice a rejeté, en application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative, ses demandes. Il résulte de ce qui a été dit ci-dessus que ce recours revêt le caractère d'un pourvoi en cassation dont la recevabilité est régie par les dispositions du titre II du livre VIII du code de justice administrative.

3. Aux termes de l'article L. 822-1 du code de justice administrative : « *Le pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat fait l'objet d'une procédure préalable d'admission. L'admission est refusée par décision juridictionnelle si le pourvoi est irrecevable ou n'est fondé sur aucun moyen sérieux ».*

4. Aux termes du troisième alinéa de l'article R. 822-5 du code de justice administrative : *« Lorsque le pourvoi est irrecevable pour défaut de ministère d'avocat (...), le président de la chambre peut décider par ordonnance de ne pas l'admettre ».* Cette procédure ne nécessite ni instruction contradictoire préalable, ni audience publique.

5. Aux termes de l'article R. 821-3 du code de justice administrative : « *Le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est obligatoire pour l'introduction, devant le Conseil d'Etat, des recours en cassation, à l'exception de ceux dirigés contre les décisions de la commission centrale d'aide sociale et des juridictions de pension* ». Ces dispositions ne méconnaissent aucune exigence issue de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et libertés fondamentales. Ces dispositions s'appliquent sans qu'ait, en tout état de cause, d'incidence l'existence d'une procédure d'admission provisoire à l'aide juridictionnelle prévue par les dispositions de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique.

6. En vertu du premier alinéa de l'article R. 612-1 du code de justice administrative, le Conseil d'Etat, juge de cassation, ne peut rejeter un pourvoi entaché d'une irrecevabilité susceptible d'être couverte après l'expiration du délai de recours qu'après avoir invité son auteur à le régulariser.

7. Le pourvoi de M. Kozonov, qui n'a pas sollicité le bénéfice de l'aide juridictionnelle devant le Conseil d'Etat, ne fait pas partie de ceux que l'article R. 821-3 du code de justice administrative dispense de l'obligation de représentation par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation. Le pourvoi de M. Kozonov n'a pas été présenté par un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation malgré l'invitation à régulariser adressée par le greffe de la 10ème chambre de la Section du contentieux par un courrier du 9 mars 2020, notifié le même jour. Dès lors, ce pourvoi n'est pas recevable et ne peut, par suite, être admis.

ORDONNE :

Article 1er: Le pourvoi de M. Kozonov n'est pas admis.

Article 2: La présente ordonnance sera notifiée à M. Andrey Kozonov.
Copie en sera adressée à l'Office français de l'immigration et de l'intégration.

Fait à Paris, le 7 septembre 2020.

Le président : Bertrand Dacosta

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,

Pour le secrétaire du contentieux, par délégation :